
Cour d'appel de Chambéry, 3ème chambre, 28 février 2017, n° 15/00332

INFORMATIONS

Numéro(s) : 15/00332

Solution : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Président : Jean-Michel ALLAIS, président

TEXTE INTÉGRAL

XXX

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY 3^e Chambre

Arrêt du Mardi 28 Février 2017 RG : 15/00332

Décision attaquée : Jugement du Juge aux affaires familiales de THONON LES BAINS en date du 16 Décembre 2014, RG 14/02385

Appelante

M^{me} D E A L

née le XXX à XXX,

demeurant Chez Mr F G – XXX

assistée de la SELARL [Juliette COCHET-BARBUAT LEXAVOUE](#) , avocat postulant au barreau de CHAMBERY, et de M^e M CELI VEGAS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Intimé

M. H Y

né le XXX à XXX,

XXX

assisté de M^e M N, avocat postulant au barreau de CHAMBERY

et de la SELARL [FAVRE DUBOULOZ COFFY](#), avocats plaidant au barreau de THONON-LES-BAINS,

— -----

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience non publique des débats, tenue le 03 janvier 2017 avec l'assistance de Madame Catherine TAMBOSSO, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

— Monsieur Jean-M ALLAIS, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a procédé au rapport,

— Monsieur M RISMANN, Conseiller,

— Monsieur Eric PLANTIER, Conseiller. -----

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

De l'union de Mr. H Y, de nationalité américaine, et de Mme.D A L, de nationalité équatorienne, est issu un enfant, X, né le XXX à XXX,

Par jugement du 20 février 2013, le tribunal de première instance du canton de Genève (Suisse)a:

- prononcé le divorce entre les époux,
- attribué l'exercice de l'autorité parentale à la mère,
- attribué la garde de l'enfant à la mère,
- accordé au père un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin ainsi que la moitié des vacances scolaires,
- donné acte à la mère de son engagement à transmettre le passeport de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite,
- maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles,
- donné acte au père de son engagement à verser à la mère une part contributive de 1500 Chf jusqu'à l'âge de 10 ans, 1600 Chf jusqu'à l'âge de 14 ans et 1700 Chf jusqu'à la majorité de l'enfant,

Par décision du 17 décembre 2013, le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève a fait instruction à Mme.A L de remettre à la curatrice d'organisation et de surveillance des relations personnelles le passeport de l'enfant pour qu'il puisse voyager avec son père.

Par ordonnance du 8 avril 2014, le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève a confirmé le droit de visite et d'hébergement du père, confirmé le calendrier établi par le service de protection des mineurs, ordonné à la mère de respecter ce calendrier, et de remettre à la curatrice le passeport de l'enfant, rappelé à la mère qu'elle doit favoriser les relations de l'enfant avec son père.

Par décision du 11 août 2014, la cour de justice de la république et du canton de Genève a annulé la décision précédente et, considérant qu'il n'était pas compétent dès lors que Mme.A L avait établi sa résidence en France, conclu que les autorités françaises étaient compétentes.

Par assignation en la forme des référés, délivrée en étude d'huissier par acte du 2 octobre 2014, Mr.H Y a saisi le juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Thonon les Bains, aux fins de le voir :

- reconnaître sa compétence et appliquer le droit français au présent litige,
- dire que l'autorité parentale est conjointe entre les parents,
- fixer la résidence de l'enfant à son domicile,
- fixer un droit de visite et d'hébergement pour la mère,
- fixer une part contributive pour la mère au regard des revenus et charges dont elle justifiera,—subsidiatement, ordonner une expertise médico-psychologique de la famille,

Par jugement en date du 16 décembre 2014, le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains a :

- dit que le Juge de céans est compétent pour statuer sur le présent litige et qu'il fera application du droit français,
- dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur sera exercée en commun par les deux parents,
- fixé la résidence de l'enfant mineur chez son père Mr. H Y à compter du 1^{er} juillet 2015,
- dit que Mme.D A L exercera, à compter du 1^{er} juillet 2015, son droit de visite et d'hébergement de manière libre et à défaut d'accord, les fins de semaines impaires, du vendredi 18 h au dimanche 18 h, étant rappelé que le droit de visite et d'hébergement s'étend aux jours fériés précédant ou suivant les fins de semaines considérées, ainsi que la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années impaires, la seconde moitié les années paires, à charge pour le père ou une personne de confiance de prendre et de ramener l'enfant au domicile du père à ses frais,
- supprimé à compter du 1^{er} juillet 2015 la part contributive de Mr. H Y,
- réservé la part contributive de Mme.D A L,
- maintenu jusqu'au 30 juin 2015 les effets du jugement de divorce prononcé par le Juge suisse concernant l'enfant mineur,
- rappelé aux parties qu'elles doivent se notifier dans le mois tout changement de leur domicile respectif et de la résidence de l'enfant,
- condamné Mme.A L à verser à Mr. H Y la somme de 300 € au titre de l'Art. 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'au paiement des dépens de l'instance,
- dit que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire.

Par déclaration du 12 février 2015, Mme.A L a interjeté appel total de cette décision ;

Par requête du 13 février 2015, M^{me} D E A L a saisi le premier président de la cour d'appel de Chambéry pour être autorisée à assigner à jour fixe.

Par ordonnance du 16 février 2015, le premier président de la cour d'appel a autorisé Mme.A L à assigner à jour fixe Mr.Y pour l'audience du 5 mai 2015 .

Par conclusions récapitulatives du 13 mai 2015, elle demande à la Cour de :

— constater le péril du fait du risque d'enlèvement, des conséquences graves que pourrait provoquer le transfert de la résidence de l'enfant au domicile du père, et justifiant la saisine de la cour en urgence ;

—fixer une audience dans les plus brefs délais et demander au service de protection de l'enfance d'apporter les conclusions des entretiens effectués le 6 janvier 2015, le 14 janvier 2015 et le 23 janvier 2015,

En conséquence : -infirmer le jugement attaqué du 16 décembre 2014 en toutes ses dispositions ;

A titre préliminaire et principal :

—constater que le domicile de Mme.A L et du mineur est désormais fixé en France de manière stable, et en conséquence de quoi, déclarer la compétence des juridictions françaises,

Sur le fond et à titre subsidiaire :

—ordonner avant dire droit une enquête sociale, notamment pour observer les conditions d'accueil et les capacités du père pour bénéficier d'un droit de visite. Dans l'attente de ce rapport, maintenir la résidence de l'enfant chez la mère,

— maintenir l'autorité parentale en faveur de la mère,

— maintenir la résidence de l'enfant au domicile de la mère,

—dire que le droit de visite du père sera restreint (dans un point de rencontre, une fois par mois, de préférence les dimanches après-midi) et en présence et/ou contrôle des spécialistes de l'enfance,

— ordonner que le passeport américain du mineur X Y reste en possession de Mme.A L,

— interdire la sortie du territoire français de l'enfant sans l'accord de sa mère,

— condamner Mr. H Y au paiement d'une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant de 1.500 € avec indexation,

—condamner Mr. H Y à régler la somme de 3.500,00 euros au titre de l'Art.700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl Juliette Cochet Barbuat, avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile ;

De son côté, par conclusions récapitulatives du 30 avril 2015, Mr.H Y a formé appel incident et demande à la cour de :

— déclarer irrecevable et mal fondé l'appel interjeté par Mme.A L,

—confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains,

—condamner Mme.A L à lui restituer le passeport américain d'X Y sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

—dire et juger qu'en cas de décision de l'interdiction de sortie du territoire français, l'enfant ne pourra quitter le territoire sans l'accord des deux parents,

— subsidiairement, ordonner une expertise médico-psychologique de l'ensemble de la famille,

—à titre infiniment subsidiaire, fixer la part contributive de Mr.Y à la somme de 500 € par mois, dans l'hypothèse où la domiciliation de l'enfant serait maintenue chez la mère,

—condamner Mme.A L à lui payer une indemnité de 2.000,00 euros sur le fondement de l'Art. 700 du CPC, et la condamner aux entiers dépens distraits au profit du Cabinet M N, Avocat. Par arrêt avant dire droit du 22 juin 2015, la cour d'appel de Chambéry a :

— déclaré recevable l'appel formé par Mme.A L,

—confirmé le jugement en ce qu'il a dit que le juge de céans était compétent pour statuer sur le litige et qu'il sera fait application de la loi française,

— ordonné une expertise médico-psychologique,

—désigné pour y procéder M. Patrick Raoult, médecin expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de Chambéry et demeurant XXX à XXX, avec mission :

—de procéder à l'examen psychologique des parents et de l'enfant, à savoir Mr.H Y , demeurant XXX à XXX et Mme.D A L, demeurant avec son fils, X, chez Mr.F Espinoza Cédric, XXX, XXX

—de décrire et d'analyser la relation de l'enfant avec chacun de ses parents et la place qu'il occupe au sein de sa famille, et les relations au sein de la fratrie,

—de rechercher leurs enjeux et leurs implications au regard de l'intérêt de l'enfant et d'indiquer toutes solutions de nature à favoriser un développement physique et psychique harmonieux de l'enfant, notamment sur les choix de vie et de résidence,

— de faire toutes observations utiles à la fixation de la résidence habituelle et au droit de visite et d'hébergement,

A titre provisoire et dans l'attente des dépôt du rapport d'expertise et d'une nouvelle décision de la cour :

— maintenu les mesures prises dans le jugement de divorce du 20 février 2013,

— sursis à statuer sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et les dépens,

— renvoyé dès à présent l'affaire à la mise en état du 26 novembre 2015.

Plusieurs experts désignés ayant renoncé à la mission, M^{me} O P, expert près la cour d'appel de Chambéry a finalement été désignée par ordonnance du 22 octobre 2015.

Par ordonnance du 26 novembre 2015, le conseiller de la mise en état saisi par Mr H Y, a débouté Mr H Y de sa demande de restitution du passeport américain de son fils par M^{me} D E A L et de sa demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'état de la procédure pendante devant la cour.

L'expert a déposé son rapport le 9 janvier 2016.

Par conclusions récapitulatives du 26 décembre 2016, M^{me} D E A L demande à la cour :

A titre principal :

—constater que le rapport d'expertise reconnaît que le mineur X «présente des difficultés socio-émotionnelles et sensorielles que l'on peut considérer comme des traits autistiques légers. Il a besoin d'une structure et de stabilité»,—constater que le rapport d'expertise considère que Madame A L montre une attention et un accompagnement quotidiens pour la pathologie de son fils. Elle offre à son fils un ensemble de soins psychoéducatifs ainsi que de nombreuses stimulations. Ainsi les divers traitements suivis par le mineur X sont adaptés à son état et permettent son développement.

—constater toutefois que le rapport d'expertise ne se prononce pas sur la possibilité d'un changement de résidence du mineur X à l'étranger (en l'occurrence aux Etats-Unis) du fait de ses troubles autistiques ainsi que sur ses conséquences éventuelles (non-poursuite de l'ensemble des thérapies/ traitements suivis, coupure avec son environnement familial, culturel, social et scolaire, séparation avec sa mère et la fratrie, changement de langue/difficultés dans l'apprentissage d'une nouvelle langue, adaptation à une société dont le mode de vie et les coutumes sont différents, etc ...),

—constater que le suivi médical et thérapeutique du mineur X mis en place par Madame A L a permis à ce jour un développement émotionnel et matériel stable,

En conséquence, et avant-dire droit,

—ordonner une nouvelle expertise ou, à tout le moins, un complément d'expertise, avec l'intervention d'un spécialiste des troubles autistiques, précisément d'un Psychologue-Neuropsychologue, chargé d'analyser la pathologie du mineur X et la psychologie et le fonctionnement de son entourage familial et pouvoir ainsi répondre sur la possibilité d'un changement de résidence du mineur à l'étranger (en l'occurrence aux Etats-Unis) et ses conséquences éventuelles,

— Surseoir à statuer dans l'attente du nouveau rapport ou du complément,

A titre subsidiaire,

— constater la reconnaissance du trouble de l'autisme du mineur X et du bien fondé de l'ensemble des traitements suivis,

— constater, en revanche, le déni de l'autisme du mineur X par le père,

—dire que le changement de résidence du mineur X au domicile du père aux Etats-Unis entraînera l'arrêt des thérapies/traitements suivis, la coupure avec son environnement familial, culturel, social et scolaire, ainsi la séparation avec sa mère et la fratrie,

—constater, en tout état de cause, que Monsieur Y a quitté sans prévenance, la Suisse pour fixer sa résidence au Texas, aux Etats-Unis, s'éloignant volontairement ainsi de son enfant,

— constater que Monsieur Y ne produit aucune pièce sérieuse à l'appui de ses prétentions et de son établissement aux Etats-Unis,

— constater que le risque d'enlèvement du mineur est bien réel du fait notamment du comportement de Monsieur Y,

En conséquence :

— maintenir et fixer l'autorité parentale en faveur de Madame A L,

— maintenir et fixer la résidence de l'enfant au domicile de la mère,

—dire que le droit de visite de Monsieur H Y, sera restreint en fonction de ses déplacements qu'il effectue sur le territoire français et en présence et/ou contrôle des spécialistes de l'enfance,—interdire la sortie du territoire français de l'enfant X Y, sans l'accord écrit de Madame A L,

— dire que M. Y pourra joindre téléphoniquement l'enfant deux fois par semaine pendant l'exercice du droit de visite et d'hébergement,

—dire que chaque parent permettra à l'autre de contacter l'enfant et s'oblige à lui communiquer son adresse exacte de résidence et de messagerie électronique, ainsi que son numéro de téléphone dans chacun des lieux où pourra résider l'enfant, même de manière épisodique, et ceci également lors de chaque changement d'adresse, ou de coordonnées téléphoniques ou électroniques,

—condamner Monsieur H Y, au paiement d'une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 1500.00 Euros, avec indexation,

—condamner Mr H Y à lui payer une indemnité de 10.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de la Selarl Juliette Cochet-Barbuat, avocats, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, M^{me} D E A L fait valoir que depuis la décision de la cour d'appel, le juge des enfants a été saisi de la situation, et a prononcé à l'issue de l'audience du 17 mai 2016, un jugement de non lieu à assistance éducative, au motif que le départ du père pour les Etats Unis depuis l'été 2015 a rendu inopérant le travail éducatif mené auprès des parents, que les contacts père fils apparaissent sporadiques, que chacun des parents s'accuse de faire obstacle aux communications téléphoniques, et le service éducatif en est rendu à être spectateur d'échanges de mails incessants ; elle ajoute que le père a quitté définitivement le territoire suisse pour s'installer aux Etats Unis, sans l'avoir avertie, ni son fils ;

M^{me} D E A L conteste ensuite les appréciations de l'expert portant sur ses sentiments et son attitude qui ne sont faites que sur la base des déclarations du père; elle précise que l'expert n'a pas pris en compte le fait que le père fait fi des décisions de justice, notamment en ne réglant pas volontairement sa pension alimentaire, que l'expert indique que le père gagne bien sa vie, alors qu'aucune pièce n'est versée au dossier justifiant de sa situation financière; que l'expert précise que M. Y ne présente pas de troubles de la personnalité, alors qu'il persiste à nier le problème d'autisme de son fils ;

Concernant l'examen de l'enfant, elle fait valoir qu'elle respecte un programme de suivi pour permettre à X de progresser, que l'expert a reconnu l'évolution de l'enfant grâce au suivi responsable mis en place par la mère ;

Sur les propositions faites par l'expert, elle fait valoir que le père a toujours eu un comportement instable, qu'il n' a pas payé les contributions alimentaires, qu'il a tout préparé pour partir aux Etats Unis, et reste mystérieux sur sa situation financière; que les craintes d'un enlèvement sont évidentes, que de ce fait, les conclusions de l'expert doivent être analysées avec prudence; elle demande que soient pris en compte, le décalage horaire, le comportement du père, le fait que tous les centres d'intérêt de l'enfant sont en France, pour demander que les droits de visite soient fixés en France; elle demande, dans ce contexte , que les conclusions de l'expertise soient relativisées, et qu'une deuxième expertise ou un complément d'expertise soient prononcés.

Elle expose sur ce point , que la situation du mineur n'a pas été analysée avec la rigueur imposée par son état de santé, les agissements permanents du père, et les risques d'enlèvements; elle précise que l'enfant n'a pas encore de document officiel en France, même s'il dispose d'un passeport américain, que son retour sur le sol européen n'est donc pas assuré; Elle rappelle enfin que le père a toujours nié l'existence de l'autisme chez son fils, que l'expert ne se prononce pas sur les conséquences éventuelles d'un changement de résidence à l'étranger de l'enfant, que la proposition du père de le scolariser à l'école Montessori du Texas n'est étayée par aucune pièce; que la situation financière du père n'est pas actualisée, que l'état de santé du père est préoccupant ;

Elle en conclut que les conditions d'une autorité parentale conjointe ne sont pas réunies, qu'un changement de résidence créerait chez l'enfant un choc émotionnel important, du fait de la coupure de son environnement habituel, et le séparerait de ses frères; que la part contributive du père doit rester celle fixée par la décision suisse, soit 1500 euros par mois; sur ce point, elle expose les frais d'entretien de l'enfant, actualisés, qu'elle évalue à 1538 euros par mois ;

Par conclusions récapitulatives du 12 décembre 2016, Mr H Y demande à la cour, au visa du rapport d'expertise, de :

— dire que l'autorité parentale sur l'enfant mineur sera exercée conjointement par les deux parents,

— fixer la résidence habituelle de l'enfant chez son père,

— fixer la contribution due par M^{me} D E A L à Mr H Y pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 200,00 euros,

Subsidiairement et dans l'hypothèse où la domiciliation de X serait maintenue chez la mère,

—accorder au père un droit de visite et d'hébergement pendant toute la durée des vacances scolaires à l'exception des vacances de Z et d'été,

— fixer la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de son fils X à la somme de 250,00 euros,

— dire et juger que le père bénéficiera de l'intégralité des vacances de Z les années paires, les années impaires étant réservées à la mère,

—dire et juger que Monsieur Y bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement la première moitié des vacances scolaires d'été les années paires et la seconde moitié les années impaires,

—condamner Madame A L sous astreinte de 300,00 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir à restituer à Mr H Y le passeport américain d'X, M^{me} D E A L conservant le passeport équatorien d'X,

—dire et juger que la présente affaire sera rappelée à une audience de mise en état fixée dans le délai d'un an à compter de l'Arrêt à intervenir,

— condamner M^{me} D E A L aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions il fait valoir que le rapport d'expertise confirme ce que M. Y a toujours soutenu; qu'elle a tout mis en oeuvre pour faire obstacle aux relations du père avec son fils, qu'elle aurait soutenu que l'enfant était dans l'incapacité de prendre un avion longue distance, alors que l'enfant indique à l'expert qu'il est allé régulièrement en Equateur pour rendre visite à sa famille; que l'expert relève que la relation père fils est affective, proche et de bon aloi, que le père est décrit comme attentif, affectueux et très présent dans la relation à son fils, s'impliquant dans son suivi ; que les conclusions de l'expert, qu'il rappelle, sont accablantes pour la mère.

Il en déduit que l'autorité parentale doit être exercée en commun par les parents; il ajoute qu'il vit chez ses parents au Texas, qu'il exerce comme consultant sur trois projets de développements internationaux, avec une société allemande, qu'il ne souhaite pas en justifier, par crainte des interventions dénigrantes de M^{me} A L, qu'il a contacté l'école Montessori proche du domicile de ses parents, dont il attend la réponse, et qui propose un programme adapté aux difficultés de son fils ;

Il expose ensuite que la mère de son fils ne travaille pas mais vit avec le père de ses deux derniers enfants à Genève, qui est chirurgien plastique et a des revenus importants, pour demander une contribution de la mère de 200 euros par mois ;

Il précise que l'enfant est en situation irrégulière en France, alors qu'il est de nationalité américaine, ce qui justifie sa domiciliation chez son père, que son retour en Europe ne posera aucune difficulté, dès lors qu'étant titulaire d'un passeport américain, il bénéficiera d'un visa automatique Schengen.

A titre subsidiaire, il demande à bénéficier d'un droit d'hébergement durant l'intégralité des vacances scolaires, sauf l'été et Z; compte tenu de l'éloignement, il demande la totalité des vacances de Z les années paires et la première moitié des vacances d'été les années paires, il demande aussi la restitution du passeport américain sous astreinte ;

Il sollicite enfin l'instauration d'une période probatoire, et le renvoi de l'affaire à une audience de mise en état dans le délai d'un an ;

Sur la pension alimentaire, il en demande la diminution; il fait état sur ce point de la baisse de ses revenus, depuis 2014, de ses problèmes de santé qui ne lui ont pas permis de poursuivre la totalité de ses contrats ;

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 décembre 2016.

SUR QUOI, LA COUR :

Attendu que pour un plus ample exposé des faits des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de constat qui ne constituent pas des prétentions sur lesquelles la cour doit se prononcer, étant précisé que la cour opère nécessairement les constats nécessaires au soutien de sa motivation ;

Sur l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant :

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale; que l'article 373-2-1 précise toutefois que si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents ;

Attendu que conformément à l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux, en veillant tout spécialement à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ;

Attendu qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 373-2-11 du code civil, que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

—la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,—les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du même Code,

—l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,

— le résultat des expertises éventuellement effectuées, en tenant compte notamment de l'âge de l'enfant,

—les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 du Code civil,

Attendu qu'en l'espèce, il convient de rappeler en premier lieu la chronologie des différentes interventions judiciaires et éducatives auprès de l'enfant et de ses parents ;

Attendu qu'il ressort du dossier qu'à l'origine, le service de protection des mineurs du canton de Genève est intervenu dans la situation familiale d'X Y suite à l'ordonnance du tribunal tutélaire du 12 août 2009 afin d'organiser et surveiller le droit de visite du père à l'égard de son fils ;

Attendu qu'un rapport a été établi par ce service, le 21 juin 2012, d'où il ressort que Mr.Y vivait seul alors à Nyon et travaillait à Genève; qu'X Q le centre médico-psychologique d'Eole à Versoix, qu'il était alors décrit comme en bonne santé, mais avec un retard de développement sans doute lié à l'instabilité de sa situation familiale et l'absence de communication parentale ;

Attendu qu'il était aussi précisé que la mère avait de bonnes compétences maternelles, avec toutefois beaucoup de difficultés pour mettre de côté sa souffrance et le conflit avec le père, même devant l'enfant; qu'un lien fort avait pu être observé entre le père et son fils, qu'X avait du plaisir à voir son père, qui se montrait attentif à ses besoins et s'était impliqué dans le suivi scolaire, ayant assisté aux réunions du Centre médico-psychologique ;

Attendu qu'il était aussi indiqué que la situation de Mme.A L n'était pas stable et ne permettait pas à l'enfant de s'épanouir pleinement; qu'il était cependant dans l'intérêt de l'enfant de rester auprès de sa mère, auprès de laquelle il avait grandi jusqu'alors; que le père ne pouvait accueillir l'enfant, étant amené à se déplacer souvent; qu'il était toutefois recommandé qu'il prenne son fils le vendredi après l'école, et le ramène le lundi matin, le service veillant au bon déroulement des relations père-fils; le service indiquait qu'un enlèvement du père redouté par la mère paraissait peu probable ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, par jugement du 20 février 2013, le tribunal de première instance du canton de Genève (Suisse) a prononcé le divorce entre les époux, attribué l'exercice de l'autorité parentale à la mère, attribué la garde de l'enfant à la mère, accordé au père un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin ainsi que la moitié des vacances scolaires, et donné acte à la mère de son engagement à transmettre le passeport de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite, la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles étant maintenue ;

Attendu que dans un courrier du 5 juillet 2013, la présidente de la 6^e chambre du tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a écrit à Mme.A L pour lui rappeler à son devoir de faire en sorte que l'exercice du droit aux relations personnelles entre le père et son fils soit respecté notamment pendant les vacances, et pour l'inviter à respecter son engagement pris devant le tribunal de première instance selon lequel le passeport de l'enfant devait être remis à la demande du père pendant l'exercice de son droit de visite ;

Attendu que par décision du 17 décembre 2013, le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève a fait instruction à Mme.A L de remettre à la curatrice d'organisation et de surveillance des relations personnelles le passeport de l'enfant pour qu'il puisse voyager avec son père; que le tribunal a notamment relevé que le droit de visite du père a été prévu sans aucune restriction territoriale, et qu'à la teneur des observations déposées par les parties, il n'y avait aucun élément objectivé qui permettait de relever un risque d'enlèvement pour l'enfant; qu'à cet égard le tribunal a noté que la question du visa de retour de l'enfant en Suisse, qui était invoquée par la mère pour refuser au père la remise du passeport américain, était aujourd'hui réglée, dans la mesure où l'enfant disposait depuis le 1^{er} novembre 2013 d'un permis de séjour suisse ;

Attendu que par courrier de son conseil adressé au service de protection des mineurs de Genève, Mme.A L a indiqué que l'état de santé de son fils s'étant dégradé ces derniers jours, celui-ci n'était pas en mesure de voyager entre le 19 décembre 2013 et le 5 janvier 2014, qu'elle avait donc pris toutes les dispositions afin que le mineur reste avec elle; que le père n'a donc pu exercer son droit d'hébergement durant les fêtes de fin d'année 2013 ;

Attendu que par courrier du 10 février 2014, le service de protection des mineurs du canton de Genève a de nouveau invité Mme.A L à remettre le passeport de l'enfant au service afin que le père puisse exercer librement son droit d'hébergement; que le père n'a toutefois pu exercer son droit à l'occasion des vacances de février 2014, malgré les interventions en ce sens du service de protection auprès de la mère ;

Attendu qu'il ressort de différents courriers et d'un procès verbal de l'audience qui s'est tenue au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève le 18 mars 2014, que Mme.A L avait manifesté en début d'année 2014, le souhait de partir s'installer en Equateur; qu'étant enceinte, elle avait dû différer ce projet et rester vivre au côté de son compagnon en France à Missery ;

Attendu que par courrier du 28 mars 2014, le service de protection de l'enfant a de nouveau alerté la présidente du tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, sur la situation d'X : il était notamment indiqué que le centre de jour de la Chênaie où était scolarisé depuis deux ans l'enfant, n'était pas au courant d'un éventuel départ de la mère et son fils, ni même d'un déménagement en France, et alors que le centre avait le projet d'intégrer l'enfant en classe ordinaire à la prochaine rentrée scolaire, et que cette orientation devait être préparée avec la famille; il était aussi relevé qu'X était dans l'incertitude face à son avenir, et qu'il était difficile de joindre la mère, qui faisait toujours obstruction aux vacances de l'enfant avec son père ;

Attendu que par e-mail du 28 mars 2014, Mme.A L a informé le centre de sa décision de retirer l'enfant de La Chênaie, pour des raisons de déménagement familial en Equateur;

Attendu que par ordonnance du 8 avril 2014, le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève a confirmé le droit de visite et d'hébergement du père, confirmé le calendrier établi par le service de protection des mineurs, ordonné à la mère de respecter ce calendrier, et de remettre à la curatrice le passeport de l'enfant, rappelé à la mère qu'elle doit favoriser les relations de l'enfant avec son père ;

Attendu qu'un rapport établi le 4 juin 2014 par le docteur B- C, pédiatre, précise que les difficultés de l'enfant sont en partie réactionnelles aux changements de son cadre de vie depuis sa naissance ;

Attendu que par décision du 11 août 2014, la cour de justice de la république et du canton de Genève a annulé la décision précédente et, considérant que Mme.A L avait établi sa résidence en France, a conclu que les autorités françaises étaient compétentes; que la cour a notamment relevé que si Mme.A L avait fourni des attestations de domicile en Equateur, elle n'y résidait pas et qu'elle demeurait depuis deux ans en France auprès de son compagnon, dont elle était enceinte; que la résidence habituelle de l'enfant se trouvait donc en France; Attendu que c'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision attaquée du 16 décembre 2014;

Attendu qu'il ressort d'un rapport établi depuis à la demande de la mère et du centre de la Chênaie, par le centre de consultation spécialisé en autisme de Genève le 20 avril 2015, qu'X est décrit comme un enfant très intelligent et qui a beaucoup de connaissances; qu'il rencontre des difficultés socio-émotionnelles et sensorielles et a besoin d'un milieu stimulant et structuré; qu'il présente des traits autistiques légers et qu'il va progresser dans les années à venir;

Qu'il est précisé qu'il était désormais scolarisé depuis la rentrée scolaire 2014 en CE1 à l'école de Messery en France, participait à un groupe de compétences sociales depuis février 2015 et à de nombreuses activités extra-scolaires, sportives et artistiques et progressait rapidement;

Attendu que par jugement du 5 juin 2015, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Thonon les Bains a ordonné pour une durée de 1 an, une mesure d'action éducative en milieu ouvert à l'égard de l'enfant, avec comme objectifs d'aider X, placé au coeur d'un conflit parental dont il est l'enjeu principal, à retrouver une place d'enfant, et d'accompagner une reprise de dialogue entre les parents; que le juge, relevant que M^{me} A L ne pouvait contrôler le déroulement du droit de visite du père, qui dépend de la liberté du père, a invité celle-ci à accepter qu'X puisse passer du temps avec son père;

Attendu que par jugement du 17 mai 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Thonon les Bains a dit n'y avoir plus lieu à mesure éducative judiciaire, aux motifs que l'enfant évoluait bien malgré ses traits autistiques, que l'implication de sa mère dans son suivi était extrêmement importante, et que le départ du père pour les Etats Unis depuis l'été 2015, avait rendu inopérant le travail éducatif mené au niveau des parents, que les principales difficultés découlaient des problèmes survenant dans l'application des différentes décisions de justice relatives au droit de visite et d'hébergement du père, et que la mère, avertie des éventuelles sanctions encourues, devait se soumettre aux jugements rendus sur ce point;

Attendu que l'expert psychologue désigné par la cour, a pu relever que l'enfant ne connaît pas sa famille américaine, puisqu'il n'a pas eu la possibilité de se rendre aux Etats Unis avec son père, qu'il est allé en revanche plusieurs fois en Equateur, afin de rendre visite à sa famille maternelle; qu'X est apparu comme très attaché à ses deux parents, qu'il a plaisir à voir son père, et qu'il est proche de ses demi-frères; que le père est décrit dans l'analyse des relations père -fils, comme présentant des attitudes paternelles conformes et adaptées, très affectueux et attentif dans la relation avec son fils, impliqué dans son suivi, que l'enfant a pu montrer un profond attachement pour son père.

Attendu concernant la mère et les relations mère-fils, que l'expert décrit M^{me} A L, comme ne travaillant plus et très investie dans la prise en charge quotidienne de son fils, mettant tout en oeuvre pour le stimuler;

Attendu que l'expert décrit X comme présentant les critères pour considérer un diagnostic de trouble de spectre autistique de niveau léger, précise qu'il bénéficie d'une prise en charge complète, avec un emploi du temps très dense et un traitement lourd, combinant soins psychologiques, orthophonie, ostéopathie, ergothérapie, participation à un groupe d'habiletés sociales, et activités sportives;

Attendu que ses conclusions déposées le 9 janvier 2016 sont les suivantes :

' X a un parcours que l'on peut entendre comme douloureux est chaotique : (séparation des parents, départ de sa demi-s'ur, nombreux déménagements). Le conflit entre ses parents au sujet de sa garde est vif. X est affecté par une histoire familiale douloureuse. La communication entre eux est hautement conflictuelle. X est un enfant intelligent. Il présente des difficultés socio-émotionnelles et sensorielles que l'on peut considérer comme des traits autistiques légers. Il a besoin de structure et de stabilité. Les repères concrets, visuels et prévisibles l'aident considérablement.

Avec la stimulation et les prises en charges apportées au quotidien, X se développe et fait des progrès dans de nombreux domaines (social, cognitif, émotionnel).

X se montre sociable et présente des capacités cognitives et comportementales proches de celles des enfants de son âge.

— M^{me} A R montre une attention et un accompagnement quotidien. Pour la pathologie de son fils, elle offre à son fils un ensemble de soins psycho-éducatifs ainsi que de nombreuses stimulations.

Madame affirme qu'X a besoin d'une prise en charge spécialisée en permanence (stimulations, alimentation particulière ...) qu'elle serait seule à pouvoir lui prodiguer.

M^{me} A L se retrouve dans son fils. Ils n'apparaissent pas différenciés. Les troubles de la personnalité d'X envahissent tout l'espace. Parfaitement informée sur les troubles autistiques, Madame parle aisément de sa pathologie mais elle parle au final peu de son fils.

Depuis plusieurs années, Madame A L fait fi des différentes décisions de justice qui ont été rendues tant par les autorités suisses que françaises, que des injonctions du service de protection de l'enfance. Madame fait systématiquement obstacle aux liens de l'enfant avec son père. Elle ne respecte aucune décision ni injonction.

Depuis le jugement en première instance, le père n'a pu prendre X que les week-ends hors périodes scolaires.

Pour Madame A L, la place du père n'est pas évidente.

—Monsieur Y exprime le souhait d'un transfert de la résidence principale . De l'enfant à son domicile ou, à défaut, le maintient d'une relation avec son fils à travers des visites régulières.

D'un point de vue psychiatrique, Monsieur Y ne présente pas de troubles de la personnalité qui viendraient justifier, du fait de leur présence, la suspension de son droit de visite. Nous ne retrouvons aucun élément permettant de relever un risque d'enlèvement de l'enfant.

A partir des différents entretiens on peut donc constater et proposer :

L'autorité parentale à l'égard de l'enfant devrait pouvoir être exercée en commun par les deux parents.

X dispose d'un passeport américain et d'un passeport équatorien. Le passeport américain pourrait être restitué au père, la mère disposant du passeport équatorien pour voyager.

Le droit de visite du père pourrait être prévu sans restriction territoriale.

Il serait souhaitable que l'enfant et ses parents soient reçus régulièrement par des professionnels socio-éducatifs. M^{me} A L a besoin d'être étayée dans son rôle éducatif auprès de son fils. La poursuite de la mesure éducative judiciaire apparaît indispensable.

X a besoin d'une prise en charge spécifique mais aussi de voir son père. Un droit de visite et d'hébergement devrait pouvoir être accordé au père pour toutes les vacances scolaires à l'exception des vacances de Z et d'été qui pourraient être accordées pour moitié à chacun des deux parents.

Une médiation destinée à trouver un terrain d'entente et un modus vivendi a été proposée sans pouvoir aboutir. Constatant cet échec, il convient d'apporter aujourd'hui une approche plus ferme, soutenue par le système judiciaire.

Appuyée par la mesure éducative ordonnée par le juge des enfants, Madame A L a pu montrer une récente ouverture et autoriser les visites d'X et de son père. Sans une intervention extérieure et sans menaces de sévères amendes ou de séjour en prison, Madame A L montre peu de chance de changer. En cas de nouveau manquement, un changement de résidence principale (pour une domiciliation chez le père) pourrait être prononcé. '

Attendu qu'il convient de relever que l'expert a rempli sa mission dans le respect des règles déontologiques, après un examen minutieux et attentif de l'ensemble de la situation familiale d'X; qu'il a pris en compte dans son analyse le changement survenu à l'été 2015 dans la situation du père qui est retourné vivre auprès de ses parents aux Etats Unis; qu'il n'y a donc pas lieu dans ce contexte, d'ordonner une nouvelle expertise, étant précisé que l'enfant fait déjà l'objet d'une prise en charge pluridisciplinaire et que le diagnostic sur son état de santé est parfaitement établi ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments, qu'aucun motif ne vient justifier que l'exercice de l'autorité parentale soit attribuée exclusivement à la mère; qu'au contraire, l'intérêt de l'enfant commande de voir son père associé aux décisions le concernant; qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant X Y sera exercée en commun par les deux parents ;

Attendu que si Mme.A L, éprouve manifestement de grandes difficultés pour préserver la place du père auprès de son fils, elle est cependant très investie dans l'éducation et les soins à apporter à X; que sur ce point, tous les intervenants confirment l'évolution positive et les progrès de l'enfant dans son environnement actuel; que si les compétences éducatives du père et son attachement à son fils sont établis, il convient toutefois de relever qu'X ne connaît pas encore le cadre de vie de son père, qui n'a pu l'accueillir aux Etats Unis jusqu'à ce jour du fait de l'opposition de la mère; que l'intérêt de l'enfant commande actuellement de préserver la continuité des soins nécessaires à son développement, par le maintien du cadre de vie dans lequel il a tous ses repères, tout en organisant des séjours chez son père à l'occasion des vacances scolaires dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement ;

Attendu par ailleurs que M. H Y ne donne pas suffisamment de précisions sur les conditions dans lesquelles il assurerait la poursuite des soins dans l'hypothèse où la résidence de son fils était fixée à son domicile; qu'il indique uniquement sur ce point avoir pris contact avec une école Montessori proche de son domicile, qui proposerait un programme adapté aux difficultés de son fils, mais ne produit pour en justifier qu'un document non traduit en Français, faisant état d'une demande d'inscription pour l'année scolaire 2016/2017, sans autre précision ;

Attendu que dans ce contexte, l'intérêt supérieur de l'enfant commande actuellement de fixer sa résidence habituelle au domicile de sa mère, le jugement entrepris étant infirmé sur ce point ;

Sur le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de son fils :

Attendu qu'il ressort du dossier que le père avant son départ pour les Etats Unis, n'a pu exercer son droit d'hébergement que durant les fins de semaines mais non à l'occasion des périodes de vacances scolaires; que depuis, il rencontre les plus grandes difficultés pour entrer en relation avec son fils, qu'il n'a pu voir que quelques jours à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015; que l'analyse du dossier telle que ci-dessus décrite démontre que Mme.A L fait obstacle depuis toujours à l'exercice du droit d'hébergement du père à l'égard de son fils durant les périodes de vacances scolaires; qu'elle évoque pour expliquer son attitude ses craintes d'un enlèvement de l'enfant, qui ne sont toutefois pas étayées par les pièces versées au dossier ; qu'elle ne produit en effet qu'un échange de mails en langue anglaise entre Mr.Y et sa mère, qu'elle a elle-même traduit, d'où il ressort que le père fait part de son désir d'emmener son fils au Texas à l'occasion des fêtes du 4 juillet, pour le présenter à sa famille, ce qu'il n'a pu faire jusqu'à présent; que les différentes décisions suisses rappelées ci-dessus n'ont pas retenu cette menace comme sérieuse et ont toujours maintenu le libre droit d'hébergement du père ;

Attendu que l'expertise psychologique ordonnée par la cour confirme que Madame A L, en faisant systématiquement obstacle aux liens de

L'enfant avec son père, est dans le déni de la place du père et ne respecte pas les différentes décisions de justice qui ont été rendues tant par les autorités suisses que françaises, ainsi que les injonctions du service de protection de l'enfance, et ce alors que l'expert constate que d'un point de vue psychiatrique, Monsieur Y ne présente pas de troubles de la personnalité qui viendraient justifier la suspension de son droit de visite, qu'aucun élément n'est relevé qui pourrait laisser craindre un risque d'enlèvement de l'enfant, et en déduit que le droit de visite et d'hébergement du père pourrait être organisé sans restriction territoriale.

Attendu par ailleurs qu'il ressort du dossier, qu'X est allé plusieurs fois en Equateur pour faire connaissance avec sa famille maternelle; qu'en raison de l'attitude de la mère, il n'a pu se rendre aux Etats Unis pour rencontrer sa famille paternelle, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant qui a le droit de pouvoir établir des relations régulières avec ses grands-parents paternels; qu'aucun élément de danger n'est démontré pouvant remettre en cause la mise en place de séjours de l'enfant au domicile de son père; que l'expert a pu constater la qualité des échanges entre X et son père ;

Attendu enfin qu'il n'est pas non plus établi que les problèmes de santé que rencontre actuellement M. H Y fassent obstacle à ce qu'il puisse recevoir son fils ;

Attendu qu'il convient dans ces conditions, d'accorder à M. H Y un droit de visite et d'hébergement à l'égard de son fils, X, né le XXX, qui s'exercera, à défaut d'accord amiable entre les parties, compte tenu de l'éloignement géographiques entre les domiciles respectifs de chacun des parents et des contraintes de transport qui en résultent, l'intégralité des vacances de la Toussaint et du printemps, la moitié des vacances scolaires de Z et d'été, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, les périodes de vacances étant considérées au regard du calendrier correspondant au lieu de scolarisation de l'enfant, à charge pour le père et à ses frais, d'aller chercher l'enfant au domicile de la mère et de l'y raccompagner à l'issue de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ;

Attendu qu'au vu des difficultés récurrentes de la mère à respecter les droits du père, il convient, afin de garantir l'effectivité du droit de visite et d'hébergement ainsi accordé à celui-ci, de condamner Mme.A L à restituer à M. H Y, sous 30 jours à compter de la signification du présent arrêt, le passeport américain d'X, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Attendu qu'il convient de débouter M^{me} D A L de sa demande visant à voir prononcer une interdiction de sortie du territoire de l'enfant, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir un risque d'enlèvement de l'enfant par son père ;

Attendu qu'il convient de débouter M^{me} D A L de ses demandes relatives à la communication des coordonnées mêmes épisodiques de chacun des parents, ces dispositions résultant de l'exercice normal de l'autorité parentale conjointe ;

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant : Attendu qu'aux termes de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ;

Attendu qu'il ressort du dossier que M. H Y lorsqu'il travaillait en Suisse, disposait de revenus confortables, qu'il indique avoir ainsi perçu un salaire annuel de 186.000 CHF en 2012, et de 192.740 CHF en 2013; que pour l'année 2014, il précise avoir perçu une somme de 93.104 CHF au titre des allocations chômage, et pour l'année 2015, une somme de 20.184 CHF; que depuis son retour aux Etats Unis, il indique exercer comme consultant sur trois projets internationaux de développement économique avec une société allemande et une organisation internationale, avec un revenu escompté pour ces trois projets de l'ordre de 100.000 euros; qu'il précise toutefois qu'en raison de problèmes de santé au foie, il n'a pu réaliser qu'une partie de ces projets, et ne produit, pour justifier de ses revenus 2016, qu'une seule pièce, non traduite en français, d'où il ressort qu'il a perçu le 28 juin 2016, une somme de 13.340 \$ pour un travail de Short term consultant; qu'il ajoute toutefois qu'il a actuellement des propositions de consultations pour 2017, notamment en Tunisie; qu'il ne fait pas état dans ses écritures de ses charges actuelles depuis son établissement aux Etats Unis, et ne verse aucune pièce sur ce point ;

Attendu que de son côté, M^{me} D A L, ne précise pas dans ses dernières écritures l'évolution de ses ressources et de ses charges actualisées et ne verse aucune pièce sur ce point; qu'elle ne produit que l'état des frais liés à l'entretien et l'éducation d'X, pour les années 2013,2014 et 2015, que les charges afférentes à l'enfant, ne sont pas actualisées pour l'année 2016 et pour la rentrée scolaire 2016/2017 ;

Attendu qu'X est aujourd'hui âgé de 9 ans, et outre la prise en charge pluridisciplinaire dont il bénéficie, participe à de nombreuses activités sportives ;

Attendu qu'au vu de ces éléments et prenant en compte le fait que le père assume seul la charge de l'intégralité des trajets pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, il convient de fixer, à compter du présent arrêt, la contribution mensuelle du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 800 euros, avec indexation selon les modalités fixées au dispositif ;

Sur les demandes annexes :

Attendu qu'il convient de débouter M. H Y de sa demande visant à ce que cette affaire soit rappelée à une audience de mise en état fixée dans le délai d'un an, dès lors que la cour a statué sur l'ensemble du litige qui lui est soumis, et qu'elle se trouve ainsi dessaisie par l'arrêt prononcé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour des raisons tenant à l'équité, de prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que s'agissant d'un litige de nature familiale et d'une décision prise dans l'intérêt de l'enfant, il convient de dire que chacune des parties assumera la charge de ses dépens, de première instance, le jugement entrepris étant infirmé sur ce point, et de ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

—Infirme le jugement entrepris, sauf en ses dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale conjointement attribué en commun aux deux parents, cette disposition étant ainsi confirmée,

Statuant à nouveau sur les autres dispositions, – Fixe la résidence habituelle de l'enfant au domicile de sa mère, M^{me} D A L,

— Dit que M. H Chitwood bénéficiera d' un droit de visite et d'hébergement à l'égard de son fils, X, né le XXX, qui s'exercera, à défaut d'accord amiable entre les parties, l'intégralité des vacances de la toussaint et de printemps, la moitié des vacances scolaires de Z et d'été, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, les périodes de vacances étant considérées au regard du calendrier correspondant au lieu de scolarisation de l'enfant, à charge pour le père et à ses frais, d'aller chercher l'enfant au domicile de la mère et de l'y raccompagner à l'issue de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement,

— Condamne Mme.D A L, à restituer à M. H Y, sous 30 jours à compter de la signification du présent arrêt, le passeport américain d'X, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

— Fixe à compter du présent arrêt la part contributive due par M. H Y à M^{me} D A L pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, X Y, à la somme mensuelle de 800 euros et au besoin l'y condamne,

— Dit que cette pension sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui applicable au jour de la prise d'effet de la décision de justice fixant la pension alimentaire,

(Tél : INSEE 08.92.68.07.60 ou par minitel, 3617 code INSEE ou sur le site internet www.insee.fr ou www.service-public.fr),

— Dit que cette pension est payable d'avance, avant le cinq de chaque mois au domicile du créancier et révisable chaque année à l'initiative du débiteur, sans mise en demeure préalable à la date du 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018, en fonction du dernier indice paru selon la formule suivante :

Pension d'origine x dernier indice paru

Indice de base

Y ajoutant :

— Déboute M^{me} D A L de sa demande de nouvelle expertise ou de complément d'expertise,

— Déboute M^{me} D A L de sa demande visant à voir prononcer une interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation des deux parents,

— Déboute M^{me} D A L de ses demandes relatives à la communication des coordonnées mêmes épisodiques de chacun des parents,

— Déboute M. H Y de sa demande visant à ce que cette affaire soit rappelée à une audience de mise en état fixée dans le délai d'un an,

— Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— Dit que chacune des parties assumera la charge de ses dépens, de première instance et d'appel.

Ainsi prononcé le 28 février 2017 par Monsieur Jean-M ALLAIS, Conseiller faisant fonction de Président, qui a signé le présent arrêt avec Madame Catherine TAMBOSSO Greffier.